

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2014 – CODIFICATION
ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
459-2020	Suspension intérêts et pénalités – Covid-19	14 mai 2020
459-2021-02	Abrogation des anciennes dispositions du règlement 459-2020	19 janvier 2022

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2014

CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES MUNICIPALES, COMPENSATIONS ET TOUTE AUTRE SOMME DUE À LA VILLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 459-2012, TEL QU'AMENDÉ

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les taxes foncières doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, autre que les sommes dues en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilière (L.R.Q., c. D-15.1), est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique, ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 2

Pour le compte de taxes annuelles, les dates d'échéance des ces quatre (4) versements sont établies comme suit :

- le premier versement : trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième versement le ou vers le 15 mai de l'année en cours ;
- le troisième versement le ou vers le 15 juillet de l'année en cours.
- et le quatrième versement le ou vers le 15 septembre de l'année en cours.

Pour les comptes de taxes complémentaires, les dates d'échéance de ces quatre (4) versements sont établies comme suit :

- le premier versement trente (30) jours après l'envoi du compte et les versements subséquents doivent-être avoir des échéances séparées d'un minimum de soixante (60) jours.

En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt et pénalité.

Modifié par le règlement 459-2021-02 entré en vigueur le 19 janvier 2022

ARTICLE 3

Les modalités de paiement établies aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

ARTICLE 4

Toute somme due à la Ville, dont notamment les taxes, compensations et droits sur les mutations immobilières portent intérêts aux taux annuel de douze pour cent (12%) à compter de leur date d'exigibilité.

*Modifié par le règlement 459-2020 entré en vigueur le 14 mai 2020
Modifié par le règlement 459-2021-02 entré en vigueur le 19 janvier 2022*

ARTICLE 5

Les sommes dues à la Ville à titre de taxes foncières, de compensations ou de droits sur les mutations immobilières sont assujetties à une pénalité de point cinq pour cent (0.5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année, lequel est ajouté au montant des taxes exigibles.

*Modifié par le règlement 459-2020 entré en vigueur le 14 mai 2020
Modifié par le règlement 459-2021-02 entré en vigueur le 19 janvier 2022*

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 459-2012, tel qu'amendé, concernant les modalités de paiements des taxes foncières municipales et des compensations.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 10 décembre 2013
Adoption : 14 janvier 2014
Entrée en vigueur : 24 janvier 2014